



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 6575

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation particulière des agents des collectivités locales détachés auprès d'entreprises privées, dans le cadre d'une délégation de service public. En effet, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, instaure, dans son titre II, un congé de fin d'activité, au profit de certains fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques. Le décret n° 96-1234 du 27 décembre 1996, qui a été pris en application du titre II de la loi susvisée, en a précisé le dispositif sans toutefois envisager le cas des agents détachés auprès des entreprises privées chargées d'une mission de service public. Or depuis sa mise en application, il semblerait que ces agents ne puissent pas partir en congé de fin d'activité. Ils sont de la même manière exclus du dispositif de la cessation progressive d'activité. Ils seraient écartés de ces dispositifs expressément au motif que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. La cessation progressive d'activité (CPA) et certainement aussi le congé de fin d'activité (CFA) étant des dispositifs applicables aux agents en activité au sein de la fonction publique, les fonctionnaires détachés auprès d'entreprises privées ne pourront y prétendre sauf à réintégrer leur collectivité d'origine. Or cette réintégration est, la plupart du temps, ni souhaitable ni souhaitée par les agents. Par ailleurs, il ne leur est pas non plus possible de bénéficier des dispositifs de retraite anticipée applicables dans le secteur privé. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé d'étendre les dispositifs de congé de fin d'activité et de cessation progressive d'activité aux fonctionnaires détachés auprès d'entreprises privées chargées d'une mission de service public.

Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité a été reconduit pour l'année 1998 dans les mêmes conditions que celles fixées par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Les objectifs et les modalités en demeurent inchangés, favorisant le recrutement de nouveaux agents publics par les collectivités territoriales au sein de leurs services. Il est de fait que la situation des fonctionnaires détachés auprès d'entreprises privées dans le cadre d'une délégation de service public reste identique, dès lors qu'ils demeurent placés en dehors des emplois de leur collectivité d'origine. Ceux-ci ne sont pas pour autant dépourvus de tout moyen susceptible de les faire bénéficier du congé de fin d'activité. Ils peuvent en effet solliciter leur réintégration afin de se retrouver dans la même situation que les fonctionnaires en activité et obtenir un congé de fin d'activité. Ce dernier ouvrira droit à la prise en charge du revenu de remplacement qui leur sera accordé dès lors que leur collectivité aura procédé à un recrutement selon les modalités de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6575

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4159

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1368